

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE (01-282) EN VUE D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU PLAN D'URBANISME DE MONTRÉAL 04-047 RELATIVEMENT À LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DU MONT ROYAL

1. APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Toutes les personnes s'intéressant au projet de règlement décrit ci-dessous, et plus particulièrement les personnes habiles à voter étant domiciliées, propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise dans le territoire visé qui est situé dans l'arrondissement de Ville-Marie et qui, selon le cas, comprend également des zones contiguës situées dans les arrondissements du Plateau Mont-Royal, d'Outremont et de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce sont priées de noter que suite à l'assemblée publique de consultation tenue le 23 mai 2012 le conseil d'arrondissement a adopté le 12 juin 2012 le second projet s'y rapportant.

2. OBJET DU SECOND PROJET

Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) afin d'assurer la concordance avec le Plan d'urbanisme de Montréal, amendé par les règlements 04-047-60, 04-047-66, 04-047-69 et 04-047-71 à la suite de l'adoption du Plan de protection et de mise en valeur du mont Royal. (dossier 1124400020).

Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées, afin que celle-ci soit soumise à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

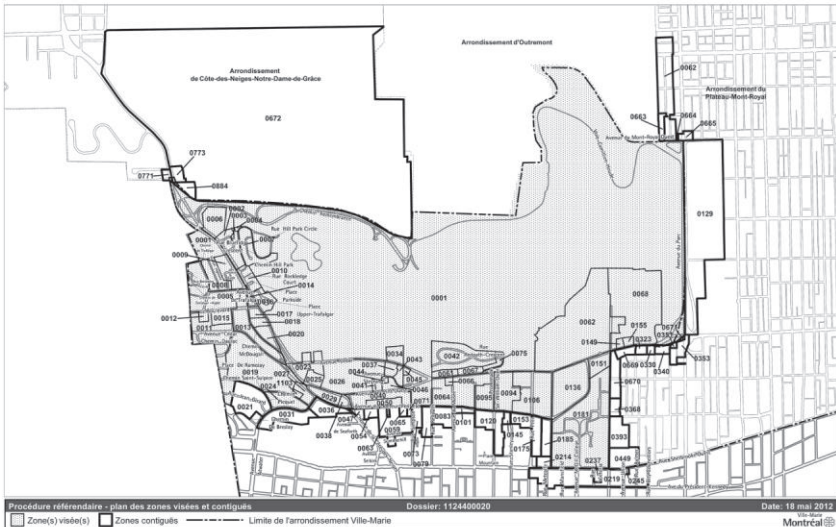
3. DISPOSITIONS SOUMISES À UNE APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

L'article 3 ayant pour objet de modifier l'article 23 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) par l'insertion, après les mots « avant le 17 août 1994 », des mots « ou existante en date du 30 mars 2010 dans le cas d'une partie d'un bâtiment dérogeant à la hauteur maximale prescrite situé dans l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal ». Une demande relative à l'article 3 peut provenir de la zone visée et des zones contiguës.

Une telle demande vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient la demande.

4. TERRITOIRES VISÉS

Le territoire visé est constitué des zones visées 0006, 0001, 0002, 0003, 0004, 0007, 0009, 0008, 0005, 0014, 0010, 0016, 0017, 0018, 0015, 0012, 0011, 0013, 0020, 0019, 0027, 0024, 1103, 0023, 0024, 0025, 0029, 0038, 0026, 0044, 0041, 0037, 0034, 0040, 0050, 0043, 0045, 0046, 0064, 0061, 0042, 0067, 0075, 0066, 0095, 0094, 0106, 0136, 0181, 0151, 0062, 0149, 0068 et 0155, des zones contiguës 0021, 0031, 0036, 0047, 0054, 0063, 0059, 0065, 0073, 0079, 0083, 0101, 0120, 0145, 0153, 0175, 0214, 0185, 0237, 0219 et 0245, des zones contiguës 0449, 0393, 0368, 0670, 0669, 0323, 0330, 0340, 0351, 0353, 0671, 0129, 0663, 0664, 0665 et 0662 situées dans l'arrondissement du Plateau Mont-Royal, des zones contiguës 0771, 0773, 0884 et 0672 situées dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et des zones contiguës PC-1, RA-5, RA-3, RA-1, PB-1 et RB-1 situées dans l'arrondissement d'Outremont; il peut être représenté comme suit :

**5. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou, si leur nombre dans la zone n'excède pas 21, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue avant **16 h 30, le 26 juin 2012**, à l'adresse suivante :

Demandes de participation à un référendum
a/s de M^e Domenico Zambito
Secrétaire d'arrondissement
Ville de Montréal, arrondissement de Ville-Marie
800, boulevard De Maisonneuve Est, 19^e étage
Montréal (Québec) H2L 4L8.

6. PERSONNE INTÉRESSÉE

- Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui, le 12 juin 2012, remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui, le 12 juin 2012, remplit les conditions suivantes :
 - être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant son inscription sur la liste référendaire, le cas échéant; ou
- tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit, le 12 juin 2012, les conditions suivantes :
 - être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui ayant le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite avant ou être produite lors de la signature du registre.

S'il s'agit d'une personne physique, elle doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

S'il s'agit d'une personne morale, elle doit avoir :

- désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 12 juin 2012, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- produit avant ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

6. ABSENCE DE DEMANDE

Ce projet contient une disposition susceptible d'approbation référendaire; celles qui n'auront pas fait l'objet d'une demande de participation à un référendum pourront être incluses dans un règlement, sans devoir être approuvées par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DES DOCUMENTS PERTINENTS

Ce second projet et le plan décrivant les zones concernées et ses zones contiguës sont disponibles pour consultation aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au 17^e étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQAM, et au rez-de-chaussée du 275, rue Notre-Dame Est, station de métro Champ-de-Mars.

Montréal, le 16 juin 2012

M^e Domenico Zambito
Secrétaire d'arrondissement